



Règlement sur l'octroi de subventions destinées aux associations locales reconnues par la Commune de Bellevue

LC 06

du 31.05.2017

(Entrée en vigueur : 31 mai 2017)

Art. 1 Principes

¹ La commune de Bellevue peut octroyer des subventions aux conditions énumérées ci-dessous.

² Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention.

³ Une subvention n'est octroyée que si elle est adaptée aux disponibilités financières de la commune.

Art. 2 Conditions de base pour prétendre à l'octroi d'une subvention

¹ Pour prétendre à l'octroi d'une subvention, le demandeur doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- a) son siège social doit, en principe, être situé sur le territoire de la commune de Bellevue ;
- b) son but social et ses activités ne doivent pas revêtir un caractère religieux ou politique, ni ne doivent être contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et doivent répondre à un intérêt général pour la commune et ses habitants que ce soit dans le domaine social, culturel ou sportif ;
- c) il doit avoir été fondé depuis un an au moins et déployer une activité régulière ;
- d) ses membres domiciliés sur la commune doivent être au nombre minimum de cinq ;
- e) ses activités doivent en principe se dérouler prioritairement sur le territoire de la commune ou en collaboration avec une commune voisine ;
- f) il doit participer, sur demande de la commune, à l'une ou l'autre des manifestations communales ;
- g) il doit démontrer que les salaires, indemnités et autres rémunérations versés sont conformes aux pratiques dans son domaine et que les charges sociales sont régulièrement payées ¹ ;

² *Dans le domaine sportif*

Pour prétendre à l'octroi d'une subvention, une association sportive doit remplir, en plus, à l'une des conditions alternatives suivantes :

- a) encadrer des jeunes jusqu'à 25 ans ;
- b) proposer des activités pour les seniors ayant atteint l'âge de la retraite fixé par la loi sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS).

³ Le Conseil administratif peut, sur dossier, faire bénéficier de subventions une association ne répondant pas entièrement aux conditions précitées, notamment pour faciliter le démarrage d'une association nouvellement constituée. Dans ce cas, le montant de la subvention peut être réduit.

Art. 3 Types de subventions

¹ La commune peut accorder des subventions monétaires ou non monétaires par la mise à disposition de locaux, d'installations et de matériel communal.

² Une subvention monétaire ne peut être accordée qu'à une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Une subvention ordinaire est octroyée pour une durée d'une année.

³ Le Conseil administratif peut décider de verser à titre exceptionnel une subvention monétaire extraordinaire pour une activité spécifique de l'association, notamment pour l'organisation d'une manifestation ponctuelle.

⁴ Si la subvention n'est pas affectée à une dépense déterminée, elle peut être utilisée dans les limites du but statutaire. En revanche, si elle fait l'objet d'une affectation particulière, la subvention ne peut être utilisée que pour cet objet.

¹ Lorsque les revenus annuels ne dépassent pas 2300 CHF, les cotisations AVS ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré.

⁵ L'octroi de subventions, monétaires ou non, peut être conditionné au respect d'exigences fixées par le Conseil administratif.

Art. 4 Demandes de subventions

Pour prétendre à l'octroi d'une subvention, le demandeur doit en faire la demande écrite, chaque année, au plus tard le 30 novembre pour l'année en cours. En cas de retard, la demande n'est pas prise en considération ; la commune n'envoie pas de rappel.

A l'appui de sa première demande, l'association doit fournir tous les documents justifiant qu'elle remplit les conditions de base énumérées à l'art. 2 du présent règlement, en particulier :

- a) ses statuts en vigueur, signés par les personnes habilitées ;
- b) un extrait du registre du commerce à jour, le cas échéant ;
- c) la liste des membres du comité ;
- d) la liste nominative de ses membres actifs, avec indication de leur domicile ;
- e) les documents liés aux autorisations légales nécessaires, le cas échéant ;
- f) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association ;
- g) le procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes du dernier exercice ;
- h) le compte de résultat et le bilan du dernier exercice (si la commune le juge nécessaire, elle peut imposer un modèle de comptes) ;
- i) des informations sur les salaires, indemnités et autres rémunérations ainsi que la preuve du versement des charges sociales ;
- j) le rapport des vérificateurs des comptes ;
- k) le rapport d'activité du dernier exercice ;
- l) les coordonnées bancaires ou postales pour le versement de ladite subvention.

A l'appui des demandes subséquentes, l'association doit fournir les documents suivants :

- a) tout document visé aux lettres a) à e) du précédent alinéa, s'il a subi des modifications depuis le précédent exercice ;
- b) le procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes du dernier exercice ;
- c) le compte de résultat et le bilan du dernier exercice ;
- d) des informations sur les salaires, indemnités et autres rémunérations ainsi que la preuve du versement des charges sociales ;
- e) le rapport des vérificateurs de ces comptes ;
- f) le rapport d'activité du dernier exercice.

Art. 5 Compétence d'attribution des subventions

¹ La compétence d'attribution des subventions aux associations actives dans le domaine sportif et culturel appartient à la commission culture et loisirs.

² Les autres subventions sont attribuées par le Conseil administratif.

Art. 6 Subsidiarité de la subvention

¹ La subvention monétaire n'est octroyée que si l'activité pour laquelle elle est requise ne peut être accomplie sans la subvention.

² La subvention monétaire n'est pas accordée lorsque le demandeur a constitué des réserves équivalentes à plus de 50 % des charges de son dernier exercice, majorés de 5000 CHF, sauf lorsque l'association a validé avec la commune les raisons de sa situation financière.

Art. 7 Décision d'octroi et versement de la subvention

¹ L'octroi ou non d'une subvention fait l'objet d'une communication écrite au demandeur. Il n'y a pas de communication pour les subventions subséquentes, sauf en cas de décision négative.

² La subvention est allouée par virement sur le compte financier du bénéficiaire à la date déterminée par le Conseil administratif.

Art. 8 Mention du soutien

¹ En contrepartie de la subvention obtenue et sauf instruction contraire, le bénéficiaire inscrit la formule « avec le soutien de la commune de Bellevue » dans tous les supports d'information ou de promotion (dossier de presse, site internet, publicités diverses) concernant l'activité subventionnée.

² Le bénéficiaire de la subvention accepte que son nom puisse être utilisé par la commune dans le but de faire connaître publiquement son soutien.

Art. 9 Révocation de la décision d'octroi d'une subvention

¹ Le Conseil administratif peut révoquer, totalement ou partiellement, sa décision d'octroi de subvention, lorsque le bénéficiaire manque à ses obligations ou lorsqu'il existe des circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent plus d'exiger la continuation de l'aide de la commune de Bellevue, soit notamment lorsque :

- a) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit insuffisamment l'activité subventionnée ;
- b) le bénéficiaire ne respecte pas ou respecte insuffisamment l'obligation prévue à l'art. 2 al. 1 lettre f) du présent règlement ;
- c) les renseignements pour l'octroi ou le calcul de la subvention sont falsifiés, incomplets ou simplement non fournis ;
- d) la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- e) la subvention est reversée à un tiers ;
- f) le bénéficiaire ne donne pas suite à une demande de renseignements en relation avec la subvention octroyée ou refuse de soumettre ses comptes à un contrôle fiduciaire ;
- g) la situation du bénéficiaire a subi une notable modification ;
- h) l'image du bénéficiaire est devenue incompatible avec les préceptes défendus par la commune.

² En cas de révocation de sa décision d'octroi de subvention, le Conseil administratif peut demander la restitution, totale ou partielle, de la subvention déjà versée.


Art. 10 Entrée en vigueur

¹ Suite à la présentation à la commission Culture et Loisirs du 3 mai 2017, le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 31 mai 2017.


² L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 31 mai 2017.



Jean-Daniel Viret
Maire



Bernard Taschini
Conseiller administratif



Daniel Fabbi
Conseiller administratif